



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 09 juin 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV 7

Affaire suivie par : Thierry REDONNET
N/Référ : n° 2015/404

Téléphone : 05 61 15 39 97
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : thierry.redonnet
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet : Carrière de roches massives exploitée par la société Lafarge Ciments sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane.

Demande de modification du phasage d'exploitation et du défrichement d'une carrière présentée par la société Lafarge Ciments en date du 18 février 2015.

V/Réf : Transmission du 11/03/2015

N° S3IC : 68/422

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

Monsieur le Préfet a adressé, pour avis, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur de l'environnement, un dossier daté du 18 février 2015 de la société Lafarge Ciments relatif à la modification du phasage d'exploitation, du défrichement et du réaménagement d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane.

L'arrêté préfectoral d'autorisation a été notifié le 16/05/2003 pour une durée de 30 ans. Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les éléments qui vont amener les modifications envisagées.

1. justification de la demande de modification

Concernant le phasage de l'extraction, différentes raisons justifient les modifications observées et notamment :

- Une différence avec la géologie attendue qui se traduit par la nécessité d'accélérer l'exploitation de modifier le phasage d'exploitation et de défrichement
- Une erreur de calage de la topographie et du cadastre qui se traduit par un recul de l'ordre de 60 mètres sur la partie occidentale par rapport au nouveau périmètre recalé.

2. nature des modifications envisagées par l'exploitant

L'exploitant souhaite anticiper l'exploitation de 2 secteurs :

- Côté Ouest du site, il s'agit d'exploiter l'ensemble de la surface restante dans l'emprise autorisée. L'accès à cette zone est prévu entre 2018 et 2023 (phase 4). L'exploitation de ce secteur est plus rapide que prévu pour deux raisons :
 - la qualité des matériaux extraits est sensiblement différente de celle attendue,
 - le cadastre est mal calé par rapport à la topographie dans ce secteur (un recul d'une distance de 60

mètres par rapport au nouveau périmètre).

Un défrichement de l'ordre de 6 ha doit être effectué. Compte tenu de la présence de l'iris à feuilles de graminées (espèce protégée au niveau régional) sur ces terrains, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction est mené en parallèle.

- Côté Est et centre du site, il s'agit d'exploiter :

- pendant la phase actuelle (phase 3) une zone du secteur dit de « Pentens », prévue initialement en phases 5 et 6. Cette opération va nécessiter un défrichement rapide sur une petite surface. Il s'agit d'une haie de 200 mètres linéaires sur une largeur de 10 à 25 mètres, soit environ 3 500 m².

- au Nord du secteur dit de « Pentens », le petit bois de "Mallasanc" serait exploité en phase 4 au lieu de la phase 5 initialement prévue.

- au Centre, le secteur dit de « Las Peyres » sera exploité pour partie en phase 5 au lieu de la phase 6 initialement prévue, et la fin de la zone du talweg de "Parouis" en phase 4 et 5 au lieu de la phase 6.

Le phasage de l'extraction va être modifié et par voie de conséquence les garanties financières.

Par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/05/2003, la demande de modification porte sur les points suivants :

- article 19 portant sur les modalités de remise en état,
- article 29 portant sur les garanties financières,
- les annexes 3,4,5 et 6 portant sur le phasage, remplacées par les annexes 2, 3, 4 et 5,
- l'annexe 7 portant sur le calage de la topographie et du cadastre.

Les grandes orientations des conditions d'exploitation prévues au dossier restent identiques.

Caractéristiques générales de l'autorisation de la carrière

La carrière de 115 ha 46 a 20 ca est autorisée pour 30 ans jusqu'en 2033 sur un tonnage maximum de 2 000 000 t/an. Le réaménagement qui est coordonné à l'avancement des travaux, prévoit :

- reconstitution d'un talweg défini :
 - en terrasse et reboisement, à l'Ouest du site;
 - en remise en culture et espace de recolonisation naturelle, à l'Est du site ;
 - en zone humide et de recueil des eaux de ruissellement, au centre du site ;
- En fin d'exploitation, le carreau de la carrière doit se situer à la cote 294 NGF environ ;
- La surface du carreau créé sera fracturée par scrapper et une couche de 20 à 40 cm de terres végétales y est régalee ;
- Sur les autres parties de la carrière, est régalee une couche de 0 à 15 cm de terres végétales ;
- La superficie totale des parties reboisées est au minimum de 28 ha ;
- Dans la mesure du possible, les merlons en rebords de fouille sont supprimés. Ces bords sont chanfreinés de manière à créer des surfaces rocheuses en pente douce ;
- En pied de fronts et de talus, des éboulis et amas de pierres sont créés ;
- Sur les banquettes, les surfaces rocheuses sont maintenues ;
- Dans l'axe du vallon de Parouis, une zone humide est aménagée avec un axe d'écoulement des eaux et un petit plan d'eau pour collecter et décanter les eaux de ruissellement. Ce dispositif est complété par la création de mares plus ou moins profondes ainsi que par des fossés ;
- Les zones terreuses et de remblai sont ensemencées ou plantées.

3. Récapitulatif des modifications

projet d'exploitation

Cette demande n'entraîne pas de modification des volumes autorisés
L'exploitation s'effectue à ciel ouvert avec abattage des matériaux à l'explosif par mines verticales et/ou mécaniquement.

Plusieurs fronts sont exploités simultanément, de manière à assurer la qualité et la régularité de la composition chimique du mélange final.

L'exploitant procède à la transplantation des iris à feuilles de graminées selon les préconisations du dossier de dérogation

Projet de Phasage

Le nouveau phasage se décompose en 4 phases de 5 ans.

La première phase concerne la zone du secteur dit de "Pentens".

projet de réaménagement

Le plan final n'est pas modifié. Seul le front sommital à l'Ouest du site n'existera pas, car l'extraction sera moins élevée que prévu sur les plans de phasage.

Concernant les principes et objectifs des aménagements, ils sont tous conservés. Au Sud-Est avec la création d'un écran visuel boisé et au Nord-Est avec un boisement déjà réalisé et en cours de développement.

Défrichement

Par rapport à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003, l'exploitant reprend l'ensemble des mesures. La seule modification réside dans le début de l'exploitation du vallon de Parouis qui va débuter en phase 4 (2019-2024), au lieu de la phase 5.

garanties financières

Le changement des conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus imposera une modification des garanties financières, les surfaces en travaux pour chaque phase variant par rapport au projet initial.

Par rapport au calcul des montants des garanties financières déjà réalisé, ceux-ci seront donc adaptés en tenant compte de l'actualisation du mode de calcul en fonction de l'arrêté du 24/12/2009.

| Phases | Période quinquennale | Montant des garanties financières |
|--------|----------------------|-----------------------------------|
| 3 | 2014-2019 | 1 930 382 € |
| 4 | 2019-2024 | 1 936 759 € |
| 5 | 2024-2029 | 2 127 759 € |
| 6 | 2029-2033 | 2 127 389 € |

Calculé avec l'indice TP01 de mai 2014 : 699,8

4. Autres modifications par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/05/2003

Au regard du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le tableau ci-dessous apporte une actualisation sur les activités concernées.

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques et volume autorisé | Classement |
|-------------------|---|--|------------|
| 2517.1 | Station de transit de produits minéraux solides | 30 700 m ² | A |

L'installation de transit de produits minéraux visée sous la rubrique 2517 demeure assujettie aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003.

5. Incidence du projet

5.1 Impact paysager

D'un manière générale, l'impact visuel et l'intégration dans le paysage du projet ne seront que peu modifiés par rapport à la demande initiale. Le réaménagement coordonné des fronts sommitaux permettra une intégration rapide. Le réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La modification du phasage ne va pas augmenter l'impact paysager mais plutôt le diminuer car le front Ouest le plus haut ne sera pas réalisé.

En fin d'exploitation, les principes de réaménagement écologiques et paysagers sont conservés.

5.2 Autres impacts

En matière d'impacts sur les eaux superficielles ou souterraines, sur la stabilité des terrains, sur le voisinage, sur la sécurité, sur les niveaux sonores et sur les poussières les modifications envisagées n'ont pas de conséquence par rapport au précédent projet.

L'impact sur le milieu naturel n'est pas augmenté, l'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'arrachage et de transplantation de l'iris à feuilles de graminées.

Afin de limiter le dérangement de la faune, qui se reproduit dans l'emprise du projet, l'exploitant veille à effectuer les travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction (mars à août).

Une valorisation écologique des terrains est prévue sur les zones définitivement remises en état au fur et à mesure de l'exploitation avec les principes suivants :

- Recolonisation d'une partie de la carrière par des plantes de la pelouse calcicole comme sur la partie de la carrière remise en état au nord.
- Replantation sur des vastes surfaces avec les espèces de la chênaie pubescente dans la partie Ouest de la future carrière.

6. Procédure applicable

Au regard des dispositions de l'article R512-33-II du Code l'Environnement, les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière peuvent être considérées comme non substantielles. Aussi, la demande présentée par la société LAFARGE Ciments peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur du 16 mai 2003. Il est pris sur proposition de l'inspection de l'environnement conformément à l'arrêté R512-31 du Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrières ».

7. Propositions – Conclusion

- Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant dans son dossier,
- compte tenu du faible impact généré par le projet de modification des conditions d'exploiter et de remise en état du site,

nous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par la Société LAFARGE Ciments.

En conséquence nous soumettons le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, qui modifie, complète et remplace certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter relatifs aux conditions d'exploitation, au phasage et à la remise en état de la carrière, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation Spécialisée Carrières ».

Pour le directeur et par subdélégation
L'inspecteur de l'environnement

Thierry REDONNET

Vérifié et validé le 09/06/2015
L'inspecteur de l'environnement

Dominique RUMEAU

